



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre
Équipe territoriale**

- 8 SEP. 2022

Arrêté du

mettant en demeure la société dénommée ORIL Industrie sise à BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux régissant les activités du site ORIL Industrie à BOLBEC (site de BACLAIR) et en particulier celui du 28 avril 2006 modifié ;
- Vu le rapport de la visite du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2022 ;
- Vu le courrier électronique de l'inspection de l'environnement du 29 juillet 2022 transmettant dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement le rapport d'inspection suite à la visite du 27 juin 2022, informant la société ORIL Industrie de la proposition de mise en demeure ;
- Vu le courrier électronique de la société ORIL Industrie en date du 12 août 2022 faisant part de ses observations (site de BACLAIR) ;

CONSIDÉRANT :

qu'une visite de l'inspection des installations classées a eu lieu le 27 juin 2022 sur le site ORIL Industrie sis à BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) ;

que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 27 juin 2022 qu'aucune mesure en Pyridine n'a été réalisée en sortie de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 ;

que la Pyridine émet des composés organiques volatils (COV) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site fixe des valeurs limites d'émission pour les COV de l'annexe III susvisée ;

que l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site fixe une fréquence de mesure annuelle pour les COV susvisés ;

que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 27 juin 2022 que le dernier rapport de mesures du 05 mai 2022 fourni par l'exploitant justifie le dépassement des valeurs limites d'émissions en chlorure de méthylène mentionnées à l'article 27-7° c) alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site ;

que, selon l'exploitant, le dépassement susvisé serait dû à un dysfonctionnement de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 sans que l'exploitant en ait informé l'inspection des installations classées ;

que l'exploitant a précisé lors de la visite du 27 juin 2022 que les COV émis sur les lignes LP1 et LP3 de l'unité GF2 sont collectés et envoyés vers une colonne de lavage à la soude puis une installation de cryocondensation mais ne passent pas par un filtre un charbon actif ;

que ces constats constituent des non conformités vis-à-vis des articles :

- 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site ;
- 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site ;
- 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site ;

que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- la Pyridine émet des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;
- le chlorure de méthylène est un solvant à mention de dangers H351 (susceptible de provoquer le cancer) ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORIL Industrie de respecter pour son site de BOLBEC et RAFFETOT (site de BACLAIR) les prescriptions des articles suivants :

- 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site ;
- 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site ;
- 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société ORIL Industrie, exploitant une usine de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sisé plaine de BACLAIR sur les communes de BOLBEC et de RAFFETOT, est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :

- l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site, en respectant les valeurs limites d'émission fixées à l'article susvisé, en chlorure de méthylène et en Pyridine, dans les effluents atmosphériques en sortie de l'installation de traitement des effluents de l'unité GF2 ;
- l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site, en réalisant une mesure en Pyridine dans les effluents atmosphériques en sortie de l'installation de traitement des effluents de l'unité GF2 ;
- l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 modifié du site, en installant un filtre à charbon actif en sortie de l'installation de cryocondensation.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

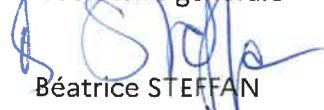
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ORIL Industrie.

Fait à ROUEN, le

= 8 SEP, 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN